

STATUTS DE L'ASSOCIATION GREENPEACE FRANCE

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 décembre 1998,
modifiés par les Assemblées Générales extraordinaires
des 23 juin 2002, 12 décembre 2004, 5 mars 2011 et 19 décembre 2015.

Les termes évoquant des fonctions dans les présents statuts (adhérent, membre, salarié, candidat, élu, président, ministre, préfet...) sont accordés au masculin. Ceci est uniquement dû au souhait de ne pas alourdir leur lecture par l'usage systématique d'une double formulation. GREENPEACE France invite ainsi les lecteurs et lectrices à avoir présent à l'esprit la féminisation de chaque fonction mentionnée.

PRÉAMBULE

L'association « GREENPEACE France », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée en 1977 puis dissoute en 1985 à la suite de l'attentat contre le « Rainbow Warrior ». Elle a été refondée dans sa forme actuelle en 1988. L'action de l'association GREENPEACE France est guidée par les valeurs suivantes : la non-violence, l'indépendance et l'action collective.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association GREENPEACE France a pour but la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes, et en particulier :

- la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;
- l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie.

Elle exerce toute action visant à mener à bien son objet social, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions nationales, régionales ou internationales. Elle pourra exercer toutes actions devant les administrations ou organisations locales, nationales, régionales ou internationales. Elle pourra coopérer avec les autres associations GREENPEACE et, de manière générale, avec toute association poursuivant un but similaire, et participer aux activités de la fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.

Article 2

Les ressources de l'association sont détaillées à l'Article 16. L'association s'interdit de recevoir des dons ou des subventions de la part de sociétés privées ou d'organismes publics.

Les moyens mis en œuvre par GREENPEACE sont pacifiques.

GREENPEACE est une association indépendante. Son action est exclusive de tout engagement politique, syndical ou corporatiste.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PARIS.

Article 3

L'association se compose d'adhérents individuels.

Pour être adhérent il faut avoir adressé son bulletin d'adhésion à l'association et être à jour de sa cotisation. Les adhérents élisent, suivant les modalités définies dans les articles suivants, ceux d'entre eux qui siègent à l'Assemblée statutaire avec voix délibérative. Ils peuvent également assister aux réunions de l'Assemblée statutaire, s'ils en font la demande par écrit au Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date prévue de cette Assemblée. Ils ne disposent alors que d'une voix consultative.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès ;
- par démission ;
- par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration. En cas de radiation pour motif grave, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications au Conseil d'administration ; il peut de plus contester cette décision par un recours devant l'Assemblée statutaire la plus proche, qui décide alors d'avaliser ou de refuser la radiation.

TITRE II - ASSEMBLÉE STATUTAIRE

Article 4 : Rôle de l'Assemblée statutaire

L'Assemblée statutaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote dans sa globalité le budget de l'exercice suivant, procède à la nomination d'un commissaire aux comptes et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle entend également le rapport annuel du Directeur exécutif. La deuxième année de son mandat, l'Assemblée procède à la nomination du Comité de surveillance des élections conformément à l'Article 7 des présents statuts.

En plus de ces rôles obligatoires, l'AS peut se voir proposer des tâches par le Conseil d'administration. L'AS peut également s'attribuer d'elle-même des tâches sur tout sujet pouvant intéresser l'association. De telles tâches peuvent impliquer l'AS dans sa totalité, ou être déléguées à une partie des membres de l'AS organisée sous forme d'un groupe de travail. Ces tâches peuvent, de façon non exhaustive, consister à :

- collecter des informations sur des problématiques intéressant l'association, y compris en rencontrant des personnes extérieures à l'AS,
- débattre de thématiques dans le but d'enrichir la réflexion du Conseil d'administration et de l'équipe salariée,
- émettre des avis ou faire des propositions sur tout sujet intéressant l'association,
- rechercher des personnalités aptes à rejoindre l'Assemblée statutaire, pouvant être proposées au Comité de surveillance des élections dans le cadre de l'Article 8 lors du renouvellement de l'Assemblée statutaire, ou au Conseil d'administration dans le cadre de l'Article 5 lors de vacances à pourvoir.

Les avis ou propositions faits par l'Assemblée statutaire dans ce cadre ont une vocation consultative.

Article 5 : Fonctionnement de l'Assemblée statutaire

La présence de la moitié, au moins, des membres, présents ou représentés, est requise pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée statutaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours, elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En l'absence de précision dans les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Pour certaines décisions extraordinaires, explicitement mentionnées comme telles dans les présents statuts, l'Assemblée statutaire siège en séance extraordinaire et se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée statutaire est renouvelée tous les trois ans conformément à l'Article 7 et à l'Article 8 des présents statuts. En cas de vacance dans l'une ou l'autre des catégories représentées, le Conseil d'administration, entre deux réunions de l'Assemblée, pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants. Il en rend compte lors de la prochaine séance de l'Assemblée qui se prononce sur chacune de ces nominations. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin lors du renouvellement normal de l'Assemblée statutaire.

L'Assemblée statutaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle choisit son bureau de séance qui peut être celui du Conseil d'administration. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration. Dans le cas où l'Assemblée statutaire est convoquée par le quart au moins de ses membres, le Conseil d'administration doit impérativement inscrire à l'ordre du jour les questions soulevées par ces membres.

L'ordre du jour et les documents s'y rapportant doivent être transmis aux membres de l'Assemblée statutaire quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les membres peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour sous réserve d'en faire la demande écrite au Président trois semaines au plus tard avant la date de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes de résultat sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les salariés de l'association, ainsi que toute personne dont la présence et l'audition paraissent utiles, peuvent être appelés par le Président du Conseil d'administration à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée statutaire.

Article 6 : Composition de l'Assemblée statutaire

Compte tenu du nombre très important de ses adhérents et des difficultés qu'elle rencontrerait pour les réunir tous en un même lieu, au moins une fois par an, l'association a opté pour un système de représentation.

Ainsi, l'Assemblée statutaire comprend deux catégories de membres adhérents présents en nombre égal :

- les membres élus par les adhérents, conférant à l'Assemblée statutaire une assise démocratique,
- les membres nommés par l'Assemblée statutaire sur la base de leurs références personnelles.

L'Assemblée statutaire est constituée au minimum de quinze membres de chaque catégorie. Les membres de l'Assemblée statutaire sont élus ou nommés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres de l'Assemblée statutaire ne peuvent en aucun cas se réclamer de leur appartenance à GREENPEACE dans une instance politique quelle qu'elle soit, et ne peuvent cumuler leur appartenance à cette Assemblée avec une fonction dirigeante dans un parti politique.

Toute absence, à plus de deux reprises et sans motif sérieux, au cours d'un même mandat, entraînera la radiation de cette instance prononcée par le Conseil d'administration. Le membre intéressé devra, préalablement, être invité à présenter ses observations. Il pourra à cette occasion se faire assister d'une personne de son choix.

Article 7 : Dispositions pour l'élection des représentants des adhérents

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les adhérents à jour de leur cotisation.

Les candidatures sont formulées par écrit dès l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire et transmises au siège de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Comité de surveillance des élections. Le candidat, en plus d'une rapide présentation personnelle, doit expliciter sa motivation à participer à l'Assemblée statutaire.

Les candidatures sont recevables jusqu'à une date précisée dans le document annonçant le processus électoral. Elles sont alors étudiées par le Comité de surveillance des élections conformément au présent article.

Comité de surveillance des élections

Le Comité de surveillance des élections est composé de 6 personnes : deux membres élus de l'Assemblée statutaire, deux membres nommés de l'Assemblée statutaire, deux représentants des salariés, à l'exclusion du Directeur exécutif. Les membres du Comité de surveillance des élections sont nommés par l'Assemblée statutaire sur la base des propositions de chacune de ces catégories d'acteurs : membres élus de l'Assemblée, membres nommés de l'Assemblée, salariés.

Les membres du Comité de surveillance sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Le Comité de surveillance veille à la régularité de l'ensemble du processus électoral. Il présente le rapport de son activité directement à l'Assemblée statutaire. Il vérifie notamment la recevabilité des candidatures, émet un avis sur chacune de ces candidatures, et transmet cet avis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration arrête définitivement la liste des candidats à l'élection au titre de membre élu de l'Assemblée statutaire.

Le Conseil d'administration est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

Organisation pratique des élections.

Prenant en compte le très grand nombre d'adhérents que compte l'association, les élections sont organisées sur la base d'un vote papier par correspondance et/ou sur la base d'un vote électronique par Internet. Les modalités générales du processus électoral sont détaillées ci-après. Le Comité de surveillance assure le contrôle de la prise en compte des votes et rend compte de la régularité du processus à l'Assemblée statutaire.

Les modalités détaillées du processus électoral sont arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de surveillance des élections. Ces modalités précisent en particulier le calendrier détaillé du processus électoral, le(s) mode(s) retenu(s) pour le vote (papier, électronique, ou les deux), et l'organisation du vote et du dépouillement. Ces modalités, ainsi que l'annonce du processus de renouvellement de l'Assemblée statutaire, sont alors communiqués aux adhérents.

En même temps que cette annonce, il est fait appel à candidature pour le renouvellement des membres élus. La date limite d'envoi des candidatures est précisée dans l'annonce faite par le Conseil d'administration.

Dès cette date limite atteinte, le Conseil d'administration, informé des avis du Comité de surveillance des élections, arrête la liste des candidatures accréditées et communique aux adhérents cette liste accompagnée d'une présentation résumée des candidats et de leurs motivations.

Avec cet envoi, sont adressées à chaque adhérent à jour de cotisation les modalités de vote. La date limite du scrutin est rappelée avec cet envoi.

Le dépouillement est assuré sous le contrôle du Comité de surveillance des élections. Les résultats du vote sont communiqués dans les meilleurs délais à l'ensemble des adhérents à jour de cotisation.

L'Assemblée statutaire, dans sa nouvelle composition, est convoquée avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle s'est fait le renouvellement.

Article 8 : Dispositions pour la désignation des membres nommés

Accréditation des candidats

Peuvent être désignés au titre de membres nommés les personnes ayant des compétences particulières présentant un intérêt spécifique pour l'association. Les candidatures peuvent être proposées par le Conseil d'administration, par l'Assemblée statutaire sortante, par un ou plusieurs adhérents, par un ou plusieurs salariés. Les candidatures sont communiquées au Comité de surveillance des élections dans les six mois précédant la dernière réunion de l'Assemblée statutaire sortante. Le Comité de surveillance des élections émet un avis sur chacune des candidatures. Il transmet cet avis au Conseil d'administration qui fixe en dernier ressort la liste des candidats qui seront soumis au vote de l'Assemblée statutaire sortante. Le Conseil d'administration est en droit de prononcer le rejet d'une candidature par un vote à la majorité des deux tiers. Ce rejet devra être argumenté.

Modalités de nomination

La liste définitive est communiquée aux membres de l'Assemblée statutaire avec la convocation à la dernière réunion de cette Assemblée sortante. Cette Assemblée sortante procède en séance, de façon individuelle pour chacun des postes à pourvoir, à la désignation des membres nommés qui siégeront dans la prochaine Assemblée statutaire. La nomination peut avoir lieu sous la forme d'un vote à bulletin secret, si au moins un des membres de l'Assemblée statutaire le demande.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée statutaire, est compris entre 3 et 9 membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée statutaire et choisis en son sein.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur nomination est soumise au vote de la plus proche Assemblée statutaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration des mandats des administrateurs qu'ils remplacent. Les candidatures au Conseil d'administration sont formulées par écrit au moins 4 semaines avant la réunion de l'Assemblée statutaire. Elles sont adressées au Président, à l'adresse postale de l'association. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit, chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Chaque année le Conseil d'administration choisit parmi ses membres son représentant, dénommé « Trustee », qui siège à l'Assemblée générale de GREENPEACE International, fondation de droit néerlandais STICHTING GREENPEACE COUNCIL.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin normalement à l'expiration de leur mandat à l'Assemblée statutaire. Cette disposition s'applique également aux membres du Conseil d'administration dont le mandat de trois ans au Conseil d'administration n'aurait pas pris fin au moment de l'expiration du mandat de l'Assemblée statutaire.

Si un membre du Conseil d'administration dont le mandat de trois ans au Conseil d'administration n'aurait pas pris fin au moment de l'expiration de son mandat de membre de l'Assemblée statutaire, voit son mandat renouvelé au sein de l'Assemblée statutaire, il poursuit alors naturellement son mandat au Conseil d'administration jusqu'au renouvellement du tiers des membres auquel il appartient.

Article 10

Les compétences non attribuées à l'Assemblée statutaire par l'Article 4 relèvent du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le Président peut inviter toute personne dont l'audition paraît utile à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des réunions du Conseil d'administration.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles sur décision du Conseil d'administration, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

Article 12

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions prescrites par la loi.

Il a compétence pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut déléguer son pouvoir au Directeur exécutif ou à tout administrateur ou salarié de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Les membres de l'Assemblée statutaire et du Conseil d'administration sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des dossiers ou des faits dont ils ont connaissance lors des réunions ou des conversations échangées dans le cadre de leur mandat. Ils ne peuvent être déchargés de cette obligation que par une décision expresse du Président ou du Directeur exécutif.

Aucun membre de l'Assemblée statutaire ou du Conseil d'administration ne peut s'exprimer au nom de l'association sans autorisation expresse et préalable du Directeur exécutif ou du Président. Il est amené, dans ce cas, à rendre compte dans les meilleurs délais du contenu de son intervention,

du public visé et des modalités de diffusion dans le ou les médias concernés.

Article 14

Des groupes locaux peuvent être créés par délibération du Conseil d'administration. Ils sont dissous suivant la même procédure.

Ces groupes locaux sont constitués par des adhérents de l'association. Ils ont pour objet de soutenir, au niveau local, l'action de GREENPEACE FRANCE. Les groupes locaux ne sont pas dotés de la personnalité morale. Le fonctionnement des groupes locaux est défini par une charte intitulée « Charte des bénévoles » soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE IV - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

La dotation qui est une réserve qui ne peut être mobilisée sans décision expresse de l'Assemblée statutaire, comprend :

- Une somme constituée en valeurs placées conformément aux réglementations en vigueur ;
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 16

Les ressources annuelles de l'association se composent : du revenu de ses biens ; des cotisations et dons de ses adhérents ; du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ; des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un compte emploi ressources, un bilan et une annexe. Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée statutaire pour un mandat de six années. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement, de l'emploi des fonds au cours de l'exercice écoulé.

Article 18

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée statutaire.

Article 19

Un fonds de dotation intitulé GREENPEACE France a été créé en vertu de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et du décret n°2009-158 du 11 février 2009. Ce dernier a pour objet exclusif de soutenir et de conduire toute activité d'intérêt général en vue de la protection de l'environnement et de la biodiversité, et de la promotion de la paix et du désarmement.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée statutaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Assemblée statutaire. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

L'Assemblée statutaire siège obligatoirement en séance extraordinaire pour toute modification des statuts.

Article 21

L'Assemblée statutaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle siège obligatoirement en séance extraordinaire pour toute délibération sur sa dissolution.

Article 22

En cas de dissolution, l'Assemblée statutaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée statutaire prévues à l'Article 20, à l'Article 21 et à l'Article 22 sont adressées sans délai, pour information, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

TITRE VI - SURVEILLANCE

Article 24

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des groupes locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social de l'association, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Environnement.

Article 25

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Sylvain BREUZARD
Président



Éric BURGSTHALER
Secrétaire

